

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le 15/04/2022

CANTON DE TONNAY-CHARENTE

COMMUNE
DE
MURON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°05/2022

Nombre de
Conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Représentés : 2

Absents : 0

L'An Deux Mil Vingt-Deux, le quinze du mois de mars à Vingt heures, le Conseil Municipal de MURON, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Madame Angélique LEROUGE.

Étaient Présents : Mme LEROUGE Angélique, Mme VILLEMONT Christina, M. DUNCAN Patrick, Mme MANGEANT Rachel, M. BOUROUMEAU Christophe, Mme AUDEBERT VILLEROY Marine, M. SALOMON Xavier, Mme FERRAND Gaëlle, M. DUPRAT Henri, Mme BAUBRY Françoise, M. BOISSEAU Frédéric, Mme BARBEAU Marlyse, M. FAYARD Jean-Claude

Absent(s) Excusé(s) :

M. VERRIER Victor a donné procuration à M. DUNCAN Patrick

M. BOSDEVEIX David a donné procuration à M. FAYARD Jean-Claude

Absent(s) : /

Secrétaire de Séance : M. BOUROUMEAU Christophe

Date de convocation : 10 mars 2022

Objet : Révision du PLU sur la totalité du territoire de la commune de Muron

Madame le maire rappelle au conseil municipal que les documents d'urbanisme sont régis par le code de l'urbanisme. Ce code exige notamment qu'un plan local d'urbanisme, dans le respect des objectifs de développement durable vise à atteindre les objectifs suivants :

- L'équilibre entre :
 - o Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
 - o Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - o Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - o La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - o Les besoins en matière de mobilité ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- la sécurité et la salubrité publiques ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les documents de portée supérieure dont ceux à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan : le schéma de cohérence territoriale de 2007 (en révision actuellement), le Plan de Déplacements Urbains adopté en 2003 (qui sera remplacé par un Plan Global de Déplacement dans le cadre du futur SCoT), le Plan Local de l'Habitat approuvé le 20 février 2020 et le Plan Climat -Air-Energie Territorial (en cours).

Madame le maire expose en suite que le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé le 17 mars 2008 et modifié par révision simplifiée le 26 avril 2011. Ce document n'est plus en adéquation avec la vision de l'aménagement du territoire communal soutenue par le conseil municipal, ni avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Madame le maire précise que la révision envisagée du PLU devra permettre de répondre aux évolutions récentes du cadre législatif et réglementaire et propose de fixer les objectifs suivants à cette révision :

- Assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles dans un souci de gestion économe de l'espace.
- Maitriser le développement urbain de la commune en privilégiant un développement cohérent à proximité du centre bourg.
- Renforcer l'identité de la commune en préservant les éléments de patrimoine bâti et naturel
- Renforcer la prise en compte de la qualité paysagère de la commune et de son environnement en y intégrant notamment l'inventaire des zones humides et des haies à protéger.
- Assurer la protection et la mise en valeur des terres agricoles ou forestières ainsi que les espaces naturels en priorisant la gestion économe de l'espace tout en favorisant leurs fonctionnalités écologiques.
- Maintenir la pérennité des activités agricoles, permettre le développement des sièges agricoles présents sur la commune, promouvoir la rénovation des bâtiments agricoles anciens.
- Organiser l'évolution des équipements publics et les besoins de services publics (espaces de stationnements, équipements sportifs, scolaires...)
- Favoriser le développement des liaisons douces entre les quartiers et valoriser les cheminements de loisirs (randonnées, VTT...)
- Prendre en compte les projets économiques, commerciaux, et touristiques.
- Fixer les emplacements réservés nécessaires aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.
- Prendre en compte les contraintes liées aux réseaux (défense incendie, assainissement collectif, eau potable, voies d'accès, fréquentations liées à la voie départementale...) ainsi que les études futures dans le cadre de la réalisation du

schéma directeur des eaux pluviales pour définir la localisation et le dimensionnement des espaces à urbaniser.

Madame le maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 02 juillet 2003,

Vu la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006,

Vu la loi de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement n°2009-967 du 03 août 2009 dite Grenelle1,

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle2,

Vu la loi pour l'Accès aux Logements et l'Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR et ses décrets d'application,

Vu la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi LAAF,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22-41-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants,

Vu l'article L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme relatifs à l'obligation de concertation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 17 mars 2008, modifié par délibération du 26 avril 2011,

Considérant que le PLU doit intégrer les documents de portée supérieure, notamment ceux portés par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan qui sont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 31 octobre 2007 et actuellement en révision, le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 20 février 2020 et le Plan de Déplacements Urbain (PDU) adopté le 25 septembre 2003 (qui sera remplacé par un Plan Global de Déplacement dans le cadre du futur SCoT),

Considérant la nécessité de réviser le PLU afin de répondre aux évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant la nécessité de mettre à jour et d'actualiser le document d'urbanisme en vigueur afin de l'adapter aux enjeux de la commune, du territoire et de l'intercommunalité ;

Considérant que la commune souhaite avec ce nouveau document de planification communal avoir un développement urbain cohérent et raisonné dans le respect et la protection du patrimoine bâti et naturel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal,
- D'approuver les objectifs poursuivis par la révision du PLU tels que proposés ci-dessus par Madame le maire ;

- Que la concertation prévue par l'article L.103-2 du code de l'urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - o Ouverture d'un registre en mairie destiné à recueillir les informations du public, ce registre sera consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie ;
 - o La diffusion d'informations sur le PLU dans le bulletin municipal, sur le site internet de la mairie, par un affichage régulier en mairie,
 - o La tenue de réunions publiques aux grandes étapes de la procédure.

Le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de la révision du PLU.

- D'autoriser Madame le maire à solliciter l'état, en application de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU, ainsi que toutes autres subventions ;
- D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice 2022 en section d'investissement et qu'ils le seront en tant que besoin sur les exercices suivants ;
- De notifier conformément à l'article L.132-11 du code de l'urbanisme la présente délibération :
 - o A Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime
 - o Au Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine
 - o A Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime
 - o Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - o Au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
 - o Au Président de la Chambre de l'Agriculture
 - o Au Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, compétente en matière de transports urbains et de Programme Local de l'Habitat
 - o Au Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT

Elle sera aussi transmise pour information :

- o Aux maires des communes voisines
 - o Aux Présidents des EPCI voisins
 - o Aux directeurs du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
 - o Au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - o Au directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- De solliciter l'association des services de l'Etat auprès de Monsieur le Préfet,
 - De consulter les personnes publiques associées notamment celles visées à l'article L.132-7, L.132-9, L.132-10 et L.132-12 du code de l'urbanisme au cours de la révision du PLU
 - D'afficher la présente délibération conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, pendant un mois en mairie et d'en insérer une mention dans un journal diffusé dans le département,
 - D'autoriser Madame le maire ou son représentant, à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

